



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

n° AIOT : 07202617

**Arrêté n°2023 DCPAT/BE-161 en date du 5 septembre 2023**

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 en date du 10 novembre 2005 autorisant la société Sud Vienne Ordures, au droit de laquelle la société Séché éco-industries s'est substituée, à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune du Vigeant

**LE PRÉFET**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 21 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 en date du 10 novembre 2005 autorisant la société Sud Vienne Ordures (S.V.O.) à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « la Pierre Brune », commune du Vigeant, un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-162 en date du 15 juillet 2015 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de SECHE ECO-INDUSTRIES d'exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "la Reissière", commune du VIGEANT, une installation de stockage de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 DCPAT/BE-1 en date du 3 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 autorisant la société Sud Vienne Ordures à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune du Vigeant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de modification portée à la connaissance du préfet par la société Séché Eco-Industries le 14 avril 2022, relative à la conception des alvéoles dédiées au stockage de déchets d'amiante lié, dont il a été pris acte par lettre préfectorale en date du 30 mai 2022 ;

Vu la demande de modification portée à la connaissance du préfet par la société Séché Eco-Industries le 15 mai 2023, concernant une modification temporaire de la zone de chalandise afin d'accueillir des ordures ménagères résiduelles en provenance de la Creuse, et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date des 19 mai 2022 et du 22 août 2023 ;

Vu le courrier adressé le 31 août 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le mail formulé par l'exploitant en date du 4 septembre 2023 ;

Considérant que le département de la Creuse ne dispose plus de solution locale de traitement de ses déchets ultimes, et qu'elle sera privée, à l'horizon 2024, de ses exutoires hors région ;

Considérant que face à cette situation le syndicat mixte fermé Evolis 23 sollicite la réception annuellement d'environ 8 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles, à compter de 2024, avec une décroissance jusqu'à 2029 inclus ;

Considérant que le plan régional de prévention et de gestion des déchets susvisé prévoit que les installations de stockage de déchets non dangereux puissent accepter des déchets en provenance d'autres départements néo-aquitains, à condition de respecter le principe de proximité et d'autosuffisance ;

Considérant que si le plan régional de prévention et de gestion des déchets susvisé prévoit que les déchets acceptables dans une installation de stockage ne peuvent provenir que des départements voisins, il précise également que la capacité régionale de stockage doit être destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, stipulant ainsi que :

« La capacité régionale de stockage est destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le principe de proximité et d'autosuffisance. Il s'agit pour le Plan d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume. » ;

Considérant que le plan régional de prévention et de gestion des déchets susvisé précise également que :

« Le Plan ne prévoit pas de nouveau site de stockage, compte tenu de l'excédent de capacité jusqu'à son échéance en 2031. Il incite à la mise en place de partenariats entre collectivités dotées de la compétence traitement, dans une logique de gestion optimisée et de proximité, s'appuyant sur un échange entre installations.

Cependant, pour les territoires éloignés de toute solution alternative de traitement, sur la période d'application du Plan, et sur la base des besoins de traitement de proximité présentés dans les points précédents, le Plan autorise l'extension des zones de chalandise pour les installations de stockage, à condition qu'aucun préjudice ne soit porté aux atteintes des objectifs de prévention et de valorisation. »

Considérant qu'il s'agit de répondre à une situation ponctuelle et que l'installation de stockage de déchets non dangereux objet du présent arrêté peut absorber le tonnage mentionné précédemment, sans incidence sur le volume d'activité total autorisé, le tonnage sollicité représentant environ 5 % de celui-ci ;

Considérant que la durée du soutien sollicité, portant horizon à fin 2029, est compatible avec la durée de l'autorisation dont dispose l'installation de stockage de déchets non dangereux objet du présent arrêté, celle-ci s'étendant jusqu'en 2040 ;

Considérant que cette situation ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation ne contrevient pas au principe de proximité, l'installation de stockage de déchets non dangereux objet du présent arrêté étant la plus proche installation de la région en capacité d'accueillir les ordures ménagères résiduelles du département de la Creuse ;

Considérant par ailleurs que l'exploitant a sollicité par porter-à-connaissance en date du 14 avril 2022 susvisée une modification des conditions de conception des alvéoles d'amiante lié, auquel il a été donné acte et dont il convient de tirer les conséquences en actualisant les prescriptions correspondantes ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent nécessaires ni l'organisation d'une nouvelle participation du public ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Sèché Eco-Industries, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 334 055 183 et dont le siège social est situé aux Hêtres, 53811 Changé, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Vigeant, au lieu-dit de « La Reissière », sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – EXTENSION TEMPORAIRE DE LA ZONE DE CHALANDISE

Par dérogation aux dispositions du 1.1.1 de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 susvisé, l'installation de stockage de déchets non dangereux est autorisée à réceptionner des ordures ménagères en provenance directe de la Creuse.

Cette dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2029 pour une quantité annuelle maximale de 8 000 tonnes.

Les déchets réceptionnés au titre de cette dérogation viennent en déduction de la capacité maximale autorisée.

### ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER

L'article 13BIS de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 susvisé, dans sa rédaction résultant de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé, est ainsi modifié :

**I.- Le 13Bis.1 - Barrière de sécurité passive**, est ainsi rédigé :

« La protection du sol, des eaux souterraines et de surfaces est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Lorsque la perméabilité naturelle du substratum ne répond pas à ces exigences, des mesures compensatrices peuvent être proposées et mises en œuvre par l'exploitant pour assurer un niveau de protection équivalent. Cette équivalence porte sur le respect non seulement des critères de perméabilité susvisés, mais également des critères mécaniques, hydriques et chimiques.

En particulier, les conditions de mise en œuvre doivent être définies de manière précise (conditions de compactage, couple teneur en eau-densité, perméabilité, portance, etc). Ces conditions de mise en œuvre sont vérifiées sur site, dans le cadre par exemple d'un plan d'assurance qualité intégrant notamment un suivi régulier de la piézométrie afin de s'assurer en tout temps que les conditions de stabilité sont respectées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la définition, l'équivalence, les conditions de mises en œuvre et la vérification des mesures compensatrices.

Il fait réaliser, par un organisme extérieur compétent, un contrôle régulier de la perméabilité sous les casiers avant leur exploitation. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation de l'alvéole concernée. »

**II.- Le 13Bis.2 - Aménagement des casiers, est ainsi modifié :**

**II.1.-** Au 13Bis.2.1, le chiffre « 1.10<sup>-9</sup> m/s » est remplacé par le chiffre « 1.10<sup>-7</sup> m/s ».

**II.2.-** Le 13Bis.2.2 est ainsi rédigé :

« **13Bis.2.2** Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte gravitaire des lixiviats, vers des points bas extérieurs aux casiers, et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est au minimum constituée, du haut vers le bas, par :

- une couche de drainage en fond de casier constituée d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10<sup>-4</sup> m/s de 50 centimètres d'épaisseur contenant le drain primaire ;
- un géotextile anti-poinçonnement ;
- une géomembrane primaire en P.E.H.D. de 2 mm d'épaisseur ;
- une couche de drainage des eaux de consolidation des limons argileux constituée d'un géotextile et de drains d'évacuation (drains tertiaires).

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La bonne mise en place de la barrière de sécurité active et l'étanchéité de la géomembrane (notamment la conformité des soudures et la qualité du produit) sont vérifiées par un organisme extérieur compétent avant chaque mise en service d'une alvéole ; les résultats de cette vérification sont transmis à l'inspection des installations classées.

La collecte et l'écoulement des lixiviats au sein des casiers se fait par le biais du réseau de drains susvisé et de façon gravitaire. Pour cela, le profil de fond des casiers sera en pente conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande. Un organisme extérieur compétent contrôlera que la pente est d'au moins 0,5 % pour l'ensemble de chaque casier et l'exploitant tiendra les résultats de ce contrôle à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille tout particulièrement, au cours de l'exploitation, aux tassements différentiels des sols ou matériaux sur lesquels sont positionnés les collecteurs pour ne pas créer de contre-pentes. Il prend toute mesure qui s'impose afin de garantir dans le temps l'écoulement gravitaire. »

**II.3.-** Après le 13Bis.2.2 est créé un 13Bis.2.3 ainsi rédigé :

« **13Bis.2.3** Les prescriptions des articles 13.2.3 à 13.2.8 de l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 sont applicables à l'installation de stockage de déchets inertes liés ou non à l'amiante et de terres amiantifères »

## **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
  - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
    - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
    - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

## ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Vigeant et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire du Vigeant et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur général de la société Séché Eco-Industries, lieu-dit "les Hêtres", 53811 Changé ;
- M. le directeur du site sis au lieu-dit "la Pierre Brune", 86150 Le Vigeant ;

Et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- et au maire de la commune du Vigeant.

Fait à Poitiers, le 5 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

